

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Identification de l'établissement

Dénomination : INSTITUT SAINT JOSEPH

Adresse : rue de l'Institut, 1 –B 7730 NECHIN

Numéro du titre de fonctionnement délivré par le Service public de Wallonie :

1 5 7 • 0 2 7 • 1 6 6 •

Maison de repos

Maison de repos et de soins

Identification du gestionnaire

Dénomination : Personne morale : ASBL FILLES DE SAINT JOSEPH

Adresse : rue aux pois, 9 TEMPLEUVE

Identification du directeur

Nom et prénom : VERCAUTEREN JOSE

Article 1. Cadre légal

Le présent règlement d'ordre intérieur est établi en vertu :

- Code Wallon de l'Action sociale et de la Santé, articles 334 à 379 » (Code wallon de l'Action Sociale et de la Santé).
- Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, articles 1396 à 1457 (Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé) et, le cas échéant de l'arrêté royal du 21 septembre 2004 fixant les normes pour l'agrément spécial comme maison de repos et de soins, comme centre de soins de jour ou comme centre pour lésions cérébrales acquises.

Il définit les droits et devoirs des résidents et du gestionnaire.

Il vise à organiser la vie de l'établissement, quelle qu'en soit la dénomination, destiné à l'hébergement de résidents tels que définis à l'art.2, 1° du décret du 30 avril 2009 précité.

Article 2. Respect de la vie privée

Le gestionnaire s'engage à respecter la vie privée des résidents et à n'imposer à ceux-ci aucun choix à caractère commercial, culturel, philosophique, religieux, politique ou linguistique.

La chambre est le domaine intime du résident et tout membre du personnel ou de la direction est tenu de s'annoncer avant d'entrer.

Les résidents ont le droit de téléphoner en dehors de la présence d'une tierce personne.

Les résidents ont le droit de recevoir des visiteurs de leur choix entre 9 et 20 heures et ce, tous les jours, y compris les week-ends et jours fériés.

Les résidents sont libres de quitter l'établissement et de le réintégrer selon leur convenance, sur simple avis préalable de leur part à la direction (sauf avis médical contraire).

Pour autant qu'il en fasse la demande, chaque résident peut recevoir librement et dans la plus stricte intimité, la visite et l'assistance des ministres ou représentants de son culte ainsi que de conseillers laïques.

Le libre accès pour assistance à une personne mourante est autorisé en permanence à la famille, aux amis ainsi qu'aux ministres du culte et conseillers laïques.

Article 3. La vie communautaire

La plus grande liberté possible est laissée au résident, compte tenu des impératifs de la vie communautaire et des dispositions relatives à la sécurité.

§ 1^{er}. Le projet de vie de l'établissement

Un projet de vie est établi par l'établissement. Il comprend l'ensemble des actions et des mesures destinées à assurer l'intégration sociale et la qualité de vie des résidents, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'établissement. Il comprend au moins :

1° Les dispositions relatives à l'accueil des résidents prises dans le but de respecter leur personnalité, d'apaiser le sentiment de rupture éprouvé par eux et leur famille lors de l'entrée et de déceler les éléments qui permettront, au cours du séjour, de mettre en valeur leurs aptitudes et leurs aspirations ;

2° Les dispositions relatives au séjour permettant aux résidents de retrouver un cadre de vie aussi proche que possible de leur cadre familial, notamment en encourageant leur participation aux décisions concernant la vie communautaire et en développant des activités occupationnelles, relationnelles, culturelles en vue de susciter l'ouverture de la maison vers l'extérieur ;

3° Les dispositions relatives à l'organisation des soins et des services d'hôtellerie, dans le but de préserver l'autonomie des résidents tout en leur procurant bien-être, qualité de vie et dignité ;

4° Les dispositions organisant le travail en équipe dans un esprit interdisciplinaire et de formation permanente, exigeant du personnel, un respect de la personne du résident, de son individualité, en actes et en paroles et octroyant à ce personnel, des moyens, notamment en temps, qui facilitent le recueil et la transmission des observations permettant d'atteindre les objectifs du projet de vie ;

5° Les dispositions permettant la participation des résidents, chacun selon ses aptitudes, en vue de favoriser le dialogue, d'accueillir les suggestions, d'évaluer en équipe la réalisation des objectifs contenus dans un projet de vie institutionnel et d'offrir des activités rencontrant les attentes de chacun.

Le projet de vie de l'établissement est évalué chaque année par l'ensemble des acteurs de l'établissement que sont le gestionnaire, le directeur, le personnel et le conseil des résidents. Le cas échéant, le projet de vie de l'établissement est amendé.

Celui-ci est affiché au tableau d'affichage près de l'accueil.

§ 2. Le conseil des résidents

Le résident peut participer à la vie de la maison de repos, notamment, dans le cadre du conseil des résidents.

Ce conseil se réunit une fois par trimestre.

Il reçoit le soutien du personnel de l'établissement. Il est composé de résidents ou de leurs représentants et/ou membres de leur famille. Le directeur ou son représentant peut assister aux réunions du conseil.

Le service social de la commune où est installé l'établissement est informé de la tenue des réunions du Conseil des résidents et invité à y participer au moins une fois par an.

Il donne des avis et fait des suggestions notamment au sujet du fonctionnement de l'établissement, de l'organisation des services, du projet de vie institutionnel et des activités d'animation.

Le conseil des résidents établit un rapport de chaque réunion qui est affiché au tableau d'affichage près de l'accueil et pourra être consulté par les résidents, les membres de leur famille ou leur représentant et par les fonctionnaires chargés de l'inspection.

§ 3. Les activités

Les résidents sont informés des différentes activités et animations organisées au sein ou en dehors de l'établissement. Le programme d'animation est affiché dans chaque quartier. Les lieux de vie communs sont accessibles à tous les résidents.

Le journal « Le lien » reprend également le programme des animations.

§ 4. Les repas

Les résidents reçoivent trois repas par jour dont au moins un repas chaud complet et les collations requises notamment en soirée.

La nourriture saine et variée est adaptée à l'état de la personne âgée.

Les régimes diététiques prescrits par le médecin traitant sont observés.

L'aide nécessaire sera fournie aux personnes qui éprouvent des difficultés pour manger ou boire seules.

L'horaire des repas est affiché à la cuisine.

Les menus des repas sont communiqués aux résidents une semaine à l'avance, notamment au moyen du tableau d'affichage.

Le menu du matin ne peut être servi avant 7 heures, celui du midi avant 12 heures et celui du soir avant 17h30 (Code réglementaire wallon, Annexe 120, point 7.3).

§ 5. L'hygiène

L'établissement est attentif à l'hygiène des résidents lesquels, par respect pour leur entourage, doivent avoir une tenue vestimentaire propre et décente.

La literie est tenue en état de propreté constant et, en tout cas, changée au moins une fois par semaine.

Les bains ou douches peuvent être utilisés quotidiennement. Une toilette complète sera effectuée au moins une fois par semaine. L'aide nécessaire sera fournie aux personnes qui sont incapables de procéder seules à leur toilette.

Le résident doit disposer de linge personnel en quantité suffisante. Il convient de veiller à ce que le linge sale soit enlevé régulièrement.

Les toilettes et soins ne peuvent être réalisés durant la nuit ou avant 7h du matin sauf en cas d'incident majeur ou pour des raisons médicales mentionnées dans le dossier individuel de soins. (Code réglementaire wallon, Annexe 120, point 6.7.1).

§ 6. Les animaux domestiques

Ceux-ci ne sont pas autorisés dans l'établissement.

§ 7. L'assurance responsabilité civile

Dans l'intérêt du résident, la souscription par celui-ci à une assurance en responsabilité civile est vivement conseillée.

Article 4. La sécurité

Les résidents doivent se conformer aux dispositions relatives à la sécurité.

Il est interdit de fumer dans l'établissement, y compris dans les chambres, si ce n'est dans des locaux spécifiques mis à la disposition des fumeurs.

Afin d'éviter tout accident ou tout incendie, sont interdits :

- les appareils chauffant à combustible solide, liquide ou gazeux ;
- les couvertures et coussins chauffants ;
- l'utilisation de dominos (interdite par le RGIE).

L'utilisation d'appareils électriques dans les chambres ne pourra se faire qu'avec l'autorisation écrite de la direction.

La direction est susceptible de contrôler les installations électriques dans les chambres des résidents afin d'éviter des surcharges au niveau des circuits électriques.

Article 5. Les mesures de contentions et/ou d'isolement

La procédure relative aux mesures de contention et/ou d'isolement a pour but de garantir la sécurité des personnes âgées désorientées dans le respect de leur droit fondamental à une liberté de mouvement.

Les personnes pouvant faire l'objet de mesures de contention sont les résidents qui présentent un danger pour eux-mêmes et/ou pour les autres résidents.

La prolongation éventuelle de la mesure de contention est décidée par l'équipe de soins avec information au médecin traitant du résident.

Sauf cas de force majeure, toute mesure de contention et/ou d'isolement sera précédée d'une information à la famille et/ou au représentant du résident.

Lors d'une décision d'appliquer une mesure de contention et/ou d'isolement, le dossier individualisé de soins stipulera :

- La manière dont la décision de contention et ou d'isolement est prise par l'équipe de soins, en ce compris le médecin traitant du résident ;
- La durée de la mesure de contention et/ou d'isolement qui ne peut dépasser une semaine ;
- La prolongation éventuelle ;
- Les moyens utilisés ;

- Les mesures spécifiques de surveillance.

Ces mentions sont signées par un infirmier et contresignées par le médecin traitant pour ce qui concerne les décisions initiales.

Article 6. L'organisation des soins

Une équipe pluridisciplinaire est chargée de la dispensation des soins et de l'aide dans les actes de la vie journalière. Cette équipe est composée au minimum de praticiens de l'art infirmier et de membres de personnel soignant et du personnel de réactivation

Afin d'assurer le suivi des soins, un dossier individualisé est tenu pour chaque résident. Celui-ci peut être consulté à tout moment par le résident ou son représentant qui peuvent en obtenir une copie au prix coûtant.

Article 7. L'activité médicale

Les résidents ont la liberté de choisir le médecin auquel il sera fait appel chaque fois que leur état de santé le requiert.

Si le résident ou son représentant se trouve dans l'impossibilité d'exprimer ce choix ou en l'absence du médecin choisi et de son remplaçant, la personne responsable des soins fera appel à un médecin de son choix.

Tous les médecins visiteurs sont invités par la direction à s'engager à participer le plus efficacement possible à l'organisation médicale interne de l'établissement. Sauf en cas d'urgence, ils auront accès à l'établissement entre 8 heures et 12 heures 30 (le matin) et , entre 13 heures et 17 heures (l'après-midi).

Les résidents sont invités à signaler à la direction toute modification dans le choix de leur médecin.

Le gestionnaire prendra toutes les précautions requises pour assurer la prophylaxie des maladies contagieuses.

Article 8. Observations – Réclamations – Plaintes

Toutes les observations, réclamations ou plaintes des résidents, de leur famille, de leur représentant ou de visiteurs peuvent être communiquées au directeur. Celui-ci est disponible sur rendez-vous ainsi qu'aux heures indiquées au tableau d'affichage (Code réglementaire wallon, Annexe 120, point 1.5, 1^{er} tiret).

- Lundi de 8h00 à 10h00
- Mardi de 14h00 à 16h00
- Jeudi de 18h00 à 19h00
- Vendredi de 8h00 à 10h00

Des suggestions, des remarques ou des plaintes peuvent être consignées par le résident, son représentant ou sa famille dans un registre mis à leur disposition par l'établissement. Le plaignant sera informé de la suite qui a été donnée à sa plainte.

Le registre susvisé est présenté, une fois par trimestre, sur simple requête au Conseil des résidents.

Les plaintes peuvent également être adressées au :

AVIQ

Agence pour une Vie de Qualité
Direction Audits et Contrôles
Rue de la Rivelaine, 21
6061 CHARLEROI
Tél. : 071/33.75.41

A Monsieur le Bourgmestre d'Estaimpuis

Adresse : rue de Berne, 4 7730 Leers-Nord
N° de téléphone : 056/ 48.13.48

La Région wallonne a mis sur pied L'Agence wallonne de lutte contre la maltraitance des personnes âgées, RESPECT SENIORS, 0800/30 330.

Article 8. Dispositions diverses

Article 9. Dispositions finales

Les modifications au présent règlement d'ordre intérieur, préalablement notifiées à l'Administration, entreront en vigueur 30 jours après leur communication aux résidents et/ou à leurs représentants.

Un exemplaire du présent règlement, daté et signé par le gestionnaire, est délivré au résident et/ou à son représentant contre récépissé signé valant prise de connaissance

avant la signature de la convention d'hébergement et, autant que possible, avant la date prévue pour l'admission.

Date et signature du gestionnaire

Dénomination de l'institution : **INSTITUT SAINT JOSEPH**

Adresse : rue de l'Institut, 1 – B 7730 NECHIN

Numéro du titre de fonctionnement délivré par le Service public de Wallonie :

MR - MRS

1	5	7
---	---	---

 •

0	2	7
---	---	---

 •

1	6	6
---	---	---

 •

RECEPISSE VALANT PRISE DE CONNAISSANCE
DU REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Ce document doit être conservé dans le dossier individuel du résident

Je soussigné(e)
Résident de (*dénomination de l'institution*)

Je soussigné(e)
Représentant de Madame/Monsieur
Adresse :
Téléphone :

Reconnais(sent) avoir reçu un exemplaire du règlement d'ordre intérieur de la maison de repos :

Fait à, le.....

Signature du résident et/ou de son représentant